



Statuts 2021

Cette Association est soumise à la Loi belge du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif (dénommée dans ce qui suit « la Loi »), à laquelle il est expressément renvoyé pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou le règlement intérieur. Les tribunaux du lieu du siège social sont compétents pour tout litige la concernant.

Article 1 – Dénomination

L'Association sans but lucratif est dénommée « NATO Charity Bazaar ASBL » (en abrégé : NCB).

Article 2 – Buts de l'Association

L'Association a pour buts :

- d'organiser des activités et événements sociaux dans le but de collecter des fonds destinés à des organisations caritatives ;
- de rassembler les employés du siège de l'OTAN et leurs familles afin d'encourager des liens d'amitié au sein de sa communauté internationale.

Article 3 – Siège social de l'Association

La décision de changer le siège social de l'Association ne peut être prise que lorsque les membres sont réunis lors d'une Assemblée générale.

L'adresse du siège social de l'Association sera l'adresse du Président, du Vice-président ou du Trésorier et changera le cas échéant.

Le siège social de l'Association est établi à Avenue de la Princesse Paola 33, 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4 – Membres de l'Association

L'Association doit se composer d'au moins quatre (4) membres effectifs.

Il y a deux catégories de membres :

- les membres effectifs : un représentant national par nation participant aux activités et évènements sociaux de l'Association ;
- les membres adhérents : les personnes participant à l'organisation des évènements et activités de l'Association.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi et par les présents statuts.

Les membres adhérents (représentants nationaux associés et représentants nationaux associés adjoints, membres du Conseil, NATO International Club (NIC)) jouissent des mêmes droits que les membres effectifs à l'exception du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5 – Admission de membres

Les membres effectifs de l'Association sont chargés de désigner leurs successeurs (représentants nationaux), les représentants nationaux associés et les adjoints de ces derniers, ainsi que d'en aviser le Conseil, qui se réserve le droit de s'opposer à une désignation, par exemple pour un motif visé à l'article 6. La liste des personnes désignées est présentée à l'Assemblée générale suivante.

Pour devenir membre du Conseil, il sera nécessaire d'obtenir l'aval du Conseil, qui examinera la demande et se prononcera à l'occasion d'une réunion. La décision définitive sera prise par l'Assemblée générale.

Quiconque devient membre de l'Association doit accepter les présents statuts et tout autre règlement.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ; l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant l'Assemblée générale pour fournir des explications. Une personne exclue ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'admission pendant les trois années consécutives ;
- absence injustifiée à l'Assemblée générale et aux activités sociales durant douze mois.

Un membre peut être suspendu. La suspension est décidée par le Conseil pour motif grave, et le membre aura été invité au préalable à se présenter devant le Conseil pour s'expliquer.

La même procédure s'applique pour révoquer ou suspendre le mandat d'un administrateur ou d'un membre du Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du Conseil quitte le Conseil, il ne peut ni supprimer, ni prendre avec lui, ni partager avec des personnes en dehors du Conseil du NCB des informations

confidentielles obtenues en tant que membre de ce Conseil, ni utiliser ces informations à des fins personnelles ou commerciales.

Article 7 – Ressources de l'Association

Les ressources sont définies comme suit :

- les subventions reçues de l'État Belge, des autorités régionales ou communales, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toute autre ressource autorisée par la Loi ;
- les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle qui sera unique et variera selon la catégorie de membre. Le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut pas dépasser 250,00 euros par an.

Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de membres effectifs. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un tiers, membre effectif ou non de l'Association, dans la limite de deux procurations par participant. L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres effectifs. Elle est présidée par le Président ou le Vice-président.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique à tous les membres effectifs au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion et contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut débattre que des points portés à l'ordre du jour, sauf si une proposition signée par au moins un dixième des membres a été présentée avant la réunion.

Le compte rendu de chaque réunion doit être envoyé à tous les membres dans les trois (3) mois qui suivent celle-ci. Les comptes rendus sont classés dans le registre des délibérations tenues au siège social et peuvent être consultés par les tiers préalablement autorisés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est souveraine et dispose de tous les pouvoirs prévus par la Loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale peut notamment :

- élire ou révoquer les administrateurs ;
- approuver l'admission d'un membre au sein du Conseil ;
- exclure un membre ;
- approuver le budget et les comptes ;
- approuver le règlement intérieur ;
- classer les organisations caritatives par ordre de priorité pour l'attribution de dons ;
- modifier les statuts ;
- modifier les buts en vue desquels l'Association s'est constituée ;
- prononcer la dissolution de l'Assemblée.

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée générale ne peut se prononcer valablement sur une modification des statuts que si au moins deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés, et la modification est approuvée si elle recueille au moins deux tiers des voix. Ces règles s'appliquent également pour l'admission d'un membre au sein du Conseil et l'exclusion d'un membre du Conseil, de même que pour l'approbation du budget

et des comptes de l'Association. Si la modification porte sur le(s) but(s) de l'Association, elle doit recueillir au moins quatre cinquièmes des voix, et le quorum est le même pour la liquidation de l'Association.

Si ce quorum (deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale annuelle) n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée. Lors de la deuxième assemblée, les membres peuvent négocier et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux assemblées.

Toute autre assemblée générale ultérieure peut décider à la majorité absolue (50 % + 1 vote) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, auquel cas le vote est secret. En cas de réunion en ligne, le vote se fait par appel nominal, à l'aide d'une application en ligne ou par courrier électronique. Le vote sera également secret si la majorité absolue des membres présents ou représentés en fait la demande.

Article 9 - Assemblée générale annuelle/statutaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile. La réunion peut se tenir en présentiel ou en ligne, à l'aide d'un système de visioconférence.

L'exercice social de l'Association commence le jour de l'Assemblée générale annuelle/statutaire et se termine le jour de l'Assemblée générale annuelle/statutaire de l'année civile suivante.

L'année fiscale de l'Association commence le 1^{er} mars et se termine le dernier jour de février.

Lors de l'Assemblée générale annuelle/statutaire, le Conseil d'administration soumet un rapport sur les activités de l'Association, ainsi que le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Les membres de l'Assemblée générale sont invités à approuver ces rapports.

Article 10 - Conseil d'administration

Le présent document utilise l'expression « Conseil » comme abréviation pour « Conseil d'administration ».

L'Association est dirigée par un Conseil composé de trois (3) à vingt (20) membres, élus pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée générale parmi des volontaires des nations participantes. Les membres de ce Conseil doivent être réélus tous les deux (2) ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil choisit un remplaçant provisoire parmi ses membres. Les remplaçants permanents doivent être élus lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil élit parmi ses membres un Comité de direction composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier qui seront confirmés dans leur position par l'Assemblée générale.

Article 11 - Réunions du Conseil

Le Conseil tient une réunion en présentiel ou en ligne (à l'aide d'un système de visioconférence) au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président ou le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + un vote) des suffrages exprimés par les membres du Conseil (incluant coordonnateurs et assistants) présents ou représentés dans la limite d'une procuration par membre. En cas d'égalité dans les suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, le Conseil ne peut se prononcer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, le vote secret étant de rigueur dans ce cas. Si la réunion se tient en ligne, le vote se fait par appel nominal, à l'aide d'une application en ligne ou par courrier électronique. Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs en font la demande.

Article 12 - Attributions du Conseil

Le Conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement conférés à l'Assemblée générale par la Loi ou les statuts. Il gère et dirige l'Association en application des décisions prises par l'Assemblée générale. Il représente l'Association devant tout tiers, y compris en justice. Il délègue une partie de ses pouvoirs aux membres du Comité de direction.

Le Conseil peut notamment :

- établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- gérer les tâches quotidiennes liées à l'organisation d'événements, aux œuvres caritatives, et prévoir la possibilité d'organiser d'autres activités de collecte de fonds, etc. ;
- assurer avec et sous le contrôle du Comité de direction la gestion générale et financière et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- établir le budget de l'Association et en arrêter les comptes ;
- assurer la gestion administrative des membres de l'Association.

Article 13 - Comité de direction

Le Comité de direction se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Le Comité de direction assure le bon fonctionnement de l'Association, sous le contrôle du Conseil, dont il organise les réunions.

Le Président représente l'Association dans toutes ses activités extérieures et il agit en son nom, sous réserve de l'autorisation qu'il doit obtenir du Conseil. En cas de difficultés imprévues, le Vice-président remplacera le Président.

Le Trésorier gère la comptabilité de l'Association, perçoit toute recette et effectue tous les paiements ne dépassant pas 500 EUR, sous réserve de l'autorisation du Président. En cas de difficultés imprévues, le Président remplacera le Trésorier.

Toute opération financière quotidienne dont la valeur dépasse le montant de 500 EUR, tout acte ou opération juridique dépassant le cadre de la gestion journalière, quelle qu'en soit la valeur, n'engagera l'Association que s'ils ont été approuvés par le Président et le Vice-président.

Pour tous les autres actes de gestion journalière, l'Association est valablement représentée par l'un des membres du Comité de direction.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Son actif est dévolu par l'Assemblée générale à une ou plusieurs associations caritatives de son choix.

Article 16 - Disposition particulière

Il existe une traduction des présents statuts en anglais.

En cas de litige, la version française de ces statuts est celle qui prévaut.

Version modifiée des statuts que les membres de l'Association ont approuvée par un vote en ligne à l'aide d'un outil prévu à cet effet à l'occasion de l'Assemblée générale qui s'est tenue par visioconférence le 23 mars 2021.